

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2024 / 116

Séance du : 19/12/2024

Nombre de conseillers:

En exercice : 23

Présents : 13

Votants : 15

Objet :

**Débat sur les orientations
générales du projet
d'aménagement et de
développement durable**

Délibération n° 85/24

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le ___/___/2024 et que la convocation avait été faite le ___/___/2024.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le ___/___/2024 et la publication ou notification du ___/___/2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001309-20241219-85-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



L'an deux mille Vingt Quatre, le 19 Décembre à 11 h 00, par suite d'une convocation en date du 12 Décembre 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Grosseto-Prugna se sont réunis en session ordinaire au Centre Administratif de Porticcio, sous la présidence de Madame Marie Madeleine GIOVANNANGELI, Adjointe au Maire.

Étaient présents : Mmes Pascale BARBOLOSI, Marie Madeleine GIOVANNANGELI, Clara LECA, Geneviève MARCHETTI, Anne VERDIER ; Mrs. Pierre BENIGNI, Vincent CICCADA, Louis GIORDANI, Alain HABANI GUIDI, Christian LAMBERT, Jean NEGRI, Éric RISTERUCCI, Jean-Dominique SPINOSI.

Avait donné pouvoir : Mme Françoise LECAT à M. Christian LAMBERT, Mme Sophie LUCCHINI à Mme MARCHETTI.

Étaient absents : Mmes Anne Laure ANTONINI, Jeanne ARRIGHI, Valérie BOZZI, Clémentine UCCELLI, Mlle Marie-Charlotte GRASSI, Mrs. Paul BOZZI, Philippe CREVEL, Paul GAETA.

Le Conseil a choisi pour secrétaire **M. Christian LAMBERT**

La Présidente de séance rappelle que par délibération 2024/ 049 du 30 avril 2024, le conseil municipal a décidé de reprendre la procédure d'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme (PLU) pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées sur le projet tel qu'arrêté le 19 décembre 2023.

Plusieurs réunions avec les personnes publiques associées ont eu lieu pour travailler à nouveau le dossier.

La concertation avec le public a été mise en œuvre et est toujours en cours.

La concertation avec le public et le travail avec les bureaux d'études et les personnes publiques associées ont permis de faire évoluer le parti d'aménagement tel qu'arrêté le 19 décembre 2023.

Les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont il a été débattu lors des séances des 8 avril 2022 et 4 avril 2023 nécessitent un nouveau débat au sein du Conseil municipal, notamment pour prendre en compte les remarques émises par les personnes publiques associées sur la méthode d'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le dimensionnement et le phasage des zones AU en fonction des besoins observés sur le territoire de la commune, la qualification de la forme urbaine du secteur du Vescu au sens de la loi Littoral, le contenu de l'évaluation environnementale, la prise en compte des avis de la chambre d'agriculture et de l'INAO relatifs aux classements des zones agricoles, la justification de la délimitation des espaces proches du rivage.

Le bureau d'études en charge de l'élaboration du projet de PLU projette le projet de document support du PADD pour illustrer le débat.

Il explique les calculs réalisés dans le Diagnostic pour prendre en compte les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Climat et Résilience.

Il s'agissait pour lui de reprendre les calculs de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur les périodes passées, notamment la période 2011/2021, pour présenter les pas de temps définis par la loi Climat et Résilience et les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF à l'horizon du PLU.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2 0 2 4 / 1 1 7

Le bureau d'études rappelle que le Diagnostic agricole a été retravaillé avec la Chambre d'agriculture.

Il précise que la croissance démographique est demeurée soutenue lors de la période passée et que l'orientation relative à la maîtrise de la croissance sous les 2 % de croissance annuelle moyenne est tout à fait réaliste.

Cette croissance démographique correspond à un besoin de 900 logements environ.

Le bureau d'études précise que des autorisations d'urbanisme en cours d'exécution répondent en grande partie aux besoins en logements et qu'il faudra que les zones AU soient dimensionnées en fonction des besoins restant à répondre.

Les membres du conseil municipal sont invités à prendre la parole pour débattre des orientations générales du PADD.

Certaines grandes orientations par rapport aux précédents débats sont maintenues. Les adaptations rendues nécessaires par la prise en compte des avis des personnes publiques associées et du public sont débattues.

Le projet de PADD sera annexé à la présente délibération.

Le procès-verbal du débat sera également annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme GIOVANNANGELI et du bureau d'études, et après avoir délibéré sur les orientations générales du PADD,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2, L151-5 et L.153-12 ;

Vu le premier alinéa de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme qui dispose qu' « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.* »

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation avec le public ;

Vu le débat au sein du conseil municipal du 8 avril 2022 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu le débat au sein du conseil municipal du 4 avril 2023 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet de PLU ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001309-20241219-85-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024 / 118

Vu les avis des personnes publiques associées notamment les avis défavorables des services de l'Etat, l'avis de la chambre d'agriculture, l'avis de l'INAO,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 avril 2024 abrogeant la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 ayant tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté une première fois le projet de PLU pour reprendre la procédure d'élaboration du projet ;

Considérant que le diagnostic du territoire a évolué favorablement à l'élaboration du projet de PADD tel que débattu au cours de la présente séance,

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD modifiées par rapport aux débats organisés les 8 avril 2022 et 4 avril 2023 ;

Considérant que la concertation avec le public sera poursuivi jusqu'à un nouvel arrêt du projet de PLU

DECIDE à l'Unanimité, (Monsieur GIORDANI ayant quitté la séance)

Article 1 : De prendre acte du débat sur les orientations générales du PADD.

Article 2 : De poursuivre la procédure d'élaboration du PLU.

Article 3 : Dit que la présente délibération :

- Sera transmise, avec le dossier y joint, au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité ainsi qu'aux personnes publiques associées (articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme).
- Sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture avec le registre de la concertation.
- Sera affichée pendant un mois en mairie.
- Sera mise en ligne sur le site Internet de la commune

Article 4 : Rappelle qu'aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.* »

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait à Grosseto-Prugna, les jours mois et ans que dessus.

L'Adjointe au Maire

Marie Madeleine GIOVANNANGELI



Giovannangeli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001309-20241219-85-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

